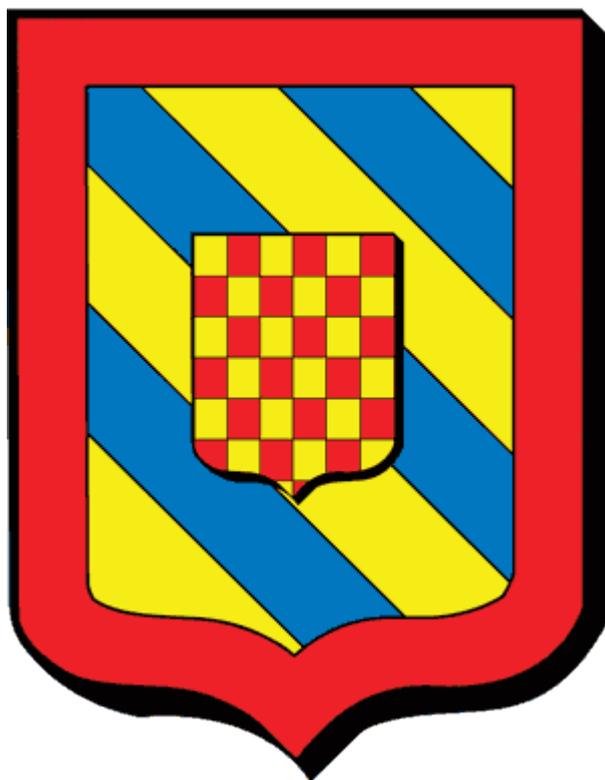


SANZAY (de)



Extrait des registres de la Chambre, établie par le Roi, pour la réformation de la noblesse de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement, le 30 juin suivant.

24 octobre 1670

ENTRE LE PRODUREUR GÉNÉRAL DU ROY :

Demandeur, d'une part, et dame Jeanne de Leheno, dame douairière de Keryber, tutrice et garde noble des enfants de son mariage avec defunt messire René de Sansay, vivant, chevalier baron de Keryber, agissant en cette qualité pour messire Augustin de Sansay, fils aîné, baron de Keryber, héritier principal et noble, et pour autre messire Albon de Sansay, sieur comte de Pratmeur, Samuel de Sansay, chevalier, S^{gr} de Bodien¹, ses enfants puînés, juveigneurs, demeurante en sa maison de Pratmeur, paroisse de Guitalmezeau, évêché de Léon, ressort de St-Renan, déffendeurs, d'autre part.

Vu par ladite Chambre, la déclaration faite au greffe d'icelle, par ladite dame de Keryber, auxdits noms, de soutenir que lesdits enfants sont descendus en ligne masculine des anciens comptes de Poitou, et partant nobles, et qu'ils portent commes armes : *D'or à trois bandes d'azur, au bord de gueules, chargé en abyme d'un écusson échiqueté d'or et de gueules ; ses supports et cimiers sont*

¹ NdT : il s'agit surement du *Baudiez* ci-dessous.

des griffons, la couronne est *de comte*, comme premier cadet de Sanzay et l'aîné n'ayant point d'enfant, en date du 19 septembre 1970. Signé de : CLAVIER, greffier ; - Induction de laditte dame de Keryber, agissante pour lesdits enfants defendeurs sous son seing et de M^e René Charlest, son procureur, signifiée au procureur général du Roi, par Dutat, huissier en la Cour, ce même jour, par laquelle elle soutient que sesdits enfants sont d'illustre et ancienne extraction, étant issus juveigneurs en partage et lignage du comte de Sansay, parageur du comté de Poitou, jadis prince souverain, et à présent ledit comté de Poitou uni à la Couronne de France, et comme tels, devoir être eux et leur postérité, née en loyal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de messire et noble, de chevaliers, et dans tous les droits, prééminences, exemptions, prérogatives et avantages attribués aux anciens nobles et chevaliers de la province, et qu'à cet effet ils seront inscrits au rôle et catalogue des nobles de la juridiction de Saint-Renan. Pour établir la justice desquelles conclusions, articule à faits de généalogie que lesdits de *Sansay* deffendeurs :

Sont issus originairement d'Albon, fils de Girard, duc de Bourgogne, comte d'Autun et de Rousillon, et frère de Samson, duc de Bourgogne, qui fut *comte de Poitou*, duquel fut fils Albon, deuxième du nom, comte de Poitou, duquel furent fils Girard, qui fut comte de Poitou, lequel épousa Mahault, fille de Pepin, dernier roi d'Aquitaine et Arnault de Poitou, qui fut seigneur de Sanzay. Dudit Girard fut fils Erbles, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, qui épousa Adèle, fille de Henry, duc de Saxe qui furent père et mère d'Erbles, deuxième du nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, qui épousa Adone, fille du Roi de Thuringe. Dudit Erbles, fut fils Guillaume ou Willelme premier du nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine qui fut appelé Hugues qui épousa Bonne, fille de Rollon, duc de Normandie, desquels fut fils Guillaume, deuxième du nom, qui en premières noces épousa Agnès, fille de Sauldebreil, sire et comte de Sanzay, et en secondes noces, épousa Adomalde, fille du comte de Flandre, desquels fut fils héritier Guy, premier du nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine qui épousa Adullée, fille du roi de Navarre qui furent père et mère de Guillaume, troisième du nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, qui épousa Guillebonne, fille de Guillaume Longuespée, duc de Normandie, desquels fut fils Guillaume, quatrième du nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, lequel épousa Jehanne, fille du roi d'Ecosse et se rendit ermite et ne laissa que deux filles héritières savoir : Aliénor et Aline qui fut femme du comte de Vermandois, fils de Philippe, premier de ce nom, roi de France ; quant à Aliénor fille et héritière des pays de Poitou et d'Aquitaine, elle fut femme en premières noces de Louis VII roi de France, et en secondes noces fut femme de Henry II roi d'Angleterre et comte d'Anjou, du Maine et de Touraine, duquel dernier mariage est venue entre autres enfants Aliénor d'Angleterre qui fut femme d'Alphonse, roi de Castille, desquels fut fille et héritière, Blanche de Castille, femme de Louis VIII, roi de France, petit-fils et neveu dudit Louis VII, père de Louis IX, roi de France et comte du Poitou, qu'il bailla en partage à Monsieur Alphonse de France, son frère, qui décéda sans hoirs et ledit comté de Poitou alla à Philippe, roi de France dit le Hardi, fils dudit Louis XI, lequel eut deux enfants Philippe Le Bel qui fut roi de France et comte de Poitou et Charles de France qui fut comte de Vallois et qui épousa la petite-fille de Thébault, comte de Blois et de Alix qui fille était dudit roi Louis VII et de ladite Aliénor, héritière de Poitou et d'Aquitaine. Ledit Philippe Roi de France, épousa Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne aussi ensemblement petite-fille de Marie, une des filles de Louis VII et de ladite Aliénor. Audit roi Philippe Le Bel succéda son fils Louis Hutin qui fut Roi de France et comte de Poitou lequel il donna en partage à Monsieur Philippe de France son frère qui lui succéda au royaume à faute d'hoirs ; comme aussi audit Philippe dit Le Long décédant sans hoirs succéda Charles Le Bel son frère, qui fut Roi de France et comte de Poitou lequel décédant sans hoirs la Couronne et le comté de Poitou allèrent à Philippe de Valois, fils du susdit Charles de France, comte de Valois, duquel Philippe fut fils Jan qui fut roi de France auquel succéda Charles VI son fils qui fut roi de France comme aussi était son fils Monsieur Jean de France, duc de Berry. Audit Charles V succéda Charles VI, roi de France et Monsieur Louis de France qui fut duc

d'Orléans ; lequel Charles VI fut père du Roi Charles VII qui bailla le comté de Poitou à Jean duc de Berry son oncle en supplément de parage, lequel décédant sans hoirs le comté de Poitou retourna à la Couronne. Duquel Charles VII, roi de France fut fils et unique héritier Louis XI auquel succéda Charles VIII qui décédant sans hoirs la couronne et les pays de Poitou unis à icelle allèrent par succession légitime aux descendants de Monsieur Louis de France, duc d'Orléans, qui eut pour enfants Messieurs Charles, duc d'Orléans et Jean d'Orléans, duc d'Angoulême, duquel Charles fut fils et héritier Louis XII, Roi de France, lequel décédant sans hoirs males, Monsieur François, comte d'Angoulême, fils de Monsieur Charles, comte d'Angoulême, succéda universellement au Royaume de France et au pays et comté de Poitou et fut premier de ce nom, roi de France duquel succéda François II, son fils aîné, et audit François, décédé sans hoirs a succédé Charles IX, roi de France et de Pologne à qui étant aussi décédé sans hoirs succéda Henri IV de Bourbon, roi de France et de Navarre, auquel succéda Louis XIII d'heureuse mémoire auquel a succédé Sa Majesté chrétienne a présent régnant très heureusement tant à la Couronne que au pays de Poitou, et par cette déduction sa dite Majesté est légitime héritière du comté de Poitou.

Continuant le lignage et parage desdits comtés de Poitou, reprenant à Arnault de Poitou, fils, et l'un des enfants de Albon, deuxième du nom, comte de Poitou, dont il a été ci-devant parlé, il épousa Jeanne de Sansay de laquelle par le commandement dudit Albon, son père, il prit le nom et écu d'armes pour le porter tant que la lignée masculine d'icelui Albon durerait, ce qui fut jusqu'à la reine Aliénor, héritière de Poitou et d'Aquitaine, mariée comme il a été dit, en premières noces, dans la maison de France, et en secondes en celle d'Angleterre. Desquels Arnault de Poitou et Jeanne de Sansay fut fils Jacques, sire de Sansay, qui épousa Auzanne de Montauban, lesquels eurent trois fils, savoir : Albon, qui fut sire de Sansay, lequel épousa Adele de Levy ; Jean, qui après la mort de son frère décédé sans hoirs, fut sire de Sansay et épousa Jeanne de Chemillé ; et Thierry qui épousa Josine de Ventadour, dame de Ventadour, de laquelle lui et sa postérité ont retenu le nom seulement et les armes de Sansay, comme en pareil cas ont fait les sieurs d'Anchy Le Chateau, issus d'un fils de Ventadour. Guillaume, sire de Sansay, fils dudit Jean, épousa Jeanne de Maillé. Sautdebreil, sire de Sansay, fut fils dudit Guillaume et épousa Jeanne de Craon ; il fut comte du Palais du temps du roi Louis, dit le Transmarin. Arnaud, sire de Sansay, fut fils dudit Sauldebreil, et épousa Tassine de Tallemont. Saultdebreil, sire de Sansay, fut fils dudit Arnaud et épousa Altide d'Anjou, lesquels eurent un fils et une fille nommée Agnès, qui fut femme de Guillaume, deuxième de ce nom, comte de Poitou et duc d'Aquitaine. Jean, sire de Sansay, fils dudit Saultdebreil, épousa Guyonne de Thouars, lesquels eurent deux fils et une fille nommée Jeanne qui fut femme de Jean, vicomte de Thouars. Leur fils aîné nommé Jean, sire de Sansay, épousa Marie de Mauléon et décéda sans hoirs ; Paul, leur second fils, leur succéda, fut sire de Sansay et épousa Mabelle de Bretagne, fille du vicomte de Dinan. Sauldebreil, son fils, lui succéda et épousa Philippe de Tournon. Sauldebreuil succéda à Sauldebreuil son père et épousa Jeanne de Lusignan. Robert, leur fils, sire de Sansay leur succéda et épousa Jeanne d'Etampes. Henriot, sire de Sansay, succéda à Robert son père et épousa Alexise de Vendôme, lesquels eurent deux fils, savoir : Yvon qui épousa Hélène de Partenay, et Sauldebreil qui épousa Alide de Vermandois, tous deux l'un après l'autre sires de Sansay, et c'est ce Sauldebreil qui fit le voyage d'Outre-Mer avec le roi Louis VII le jeune. Ledit Sauldebreil eut trois fils, savoir : Arthur qui fut tué à la bataille de Simon, comte de Montfort, contre les Albigeois ; Sauldebreil qui épousa Suzanne de Montguédon, et Robert qui fut sire de l'Isle de Bouin, lequel épousa Eleonore de Glenay. Ledit Sauldebreil eut trois enfants : Jean, qui fut tué à la bataille de Bouvines contre l'empereur Othon ; Robert, qui épousa Sibille de la Floucelière, et Honorat qui épousa Nicolase d'Archiel, lesquels trois moururent sans hoirs, de sorte que la succession vint à Sauldebreil, sieur de Sansay, fils du susdit Robert de Sansay, sieur de l'Isle de Bouin, lequel épousa Agnès de Chateauroux. Guillaume, sire de Sansay, fils dudit Sauldebreil fut l'un des capitaines qui firent le voyage d'Outre-Mer avec le roi saint Louis et épousa Louise de

Machecoul. Robert, sire de Sansay, fils dudit Guillaume, épousa Eustache de Beaumont, lesquels eurent deux enfants, savoir : Sauldebreil qui épousa Geneviève de Caniellac, lesquels n'eurent d'enfants, et Guillaume qui épousa Agnès de Saint-Marsault. Robert, sire de Sansay, fils dudit Guillaume, épousa Elisabeth de Seville, lesquels eurent quatre fils nommés Robert dont les trois premiers décédèrent sans hoirs : le premier, épousa Marie de Montmorency ; le second Jeanne de Fere ; le troisième, Jeanne Pierre, dite : de la Hautdrière, et fut amiral de France ; le quatrième épousa Jeanne de la Tremoille et eut Robert qui fut chambellan du Roy Philippe de Valois et épousa Jeanne de Mesle de Clermont. Robert, fils dudit Robert, fut lieutenant général et capitaine général des guerres de toute la France ; il épousa Marguerite du Plessix et eut quatre fils, tous sires de Sansay, les uns après les autres ; les trois premiers eurent nom Robert et le dernier Sauldebreil ; le premier épousa Perette du Bouschet, le second, Gatiennne de Montguedon ; le troisième, Jeanne Rouhault, et le quatrième Catherine de Harpedane, Robert, fils de Sauldebreil, fut chambellan du roi Charles VI, et épousa Jeanne d'Amboise, dont il eut deux enfants, savoir : Antoine, qui mourut jeune sans hoirs de corps et Sauldebreil, qui épousa Jeanne de Saint-Macquaire, Robert, fils dudit Sauldebreil, épousa Perette du Bouschet, dont est issu Jean, marié à Jeanne de Beaupreau, dite : de la *Rivière*, desquels sont venus treize filles et sept garçons d'un de ces derniers, René fut leur héritier, sire de Sansay, chevalier de l'ordre et chambellan des rois Charles VIII et Louis XII et épousa Marie Turpin, fille du baron de Crissé, qui n'eurent aucun enfant, de sorte que la succession vint à Etienne de Sansay, qui fut sire et comte de Sansay et épousa Gabrielle Turpin aussi fille aînée du baron de Crissé et nièce de ladite Marie. Ledit Etienne et sa femme, furent père et mère de René, sire et comte de Sansay, chevalier de l'Ordre et chambellan des Rois François I^{er}, Henri II, Charles IX et Henri III et gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté à Nantes, lequel épousa dame Renée du Plantys fille aînée et héritière de défunt messire Jacques, S^{gr} du Plantys gouverneur d'Anjou et de Françoise de Cossé. Desquels fut fils aîné René sire et comte de Sansay, vicomte héréditaire de Poitou, chevalier de l'Ordre du Roi et son chambellan, conseiller en son Conseil d'Etat, colonel et capitaine général de la noblesse de France au ban et arrière ban, supérieur général des fortifications du royaume épousa Charlotte de Thays fille unique et héritière de défunt messire Jean, S^{gr} de Thays, chevalier de l'ordre des rois François I^{er} et Henri II et leur chambellan, capitaine général de tous les gens de pied français, dont issurent quatre enfants : Charles, René, Jeanne et Renée de Sansay. Ledit René épousa dame Renée Rannou, dont issu René quatrième du nom, S^{gr} baron de Keryber, qui épousa demoiselle Jeanne de Lehenno, fille puînée de défunt messire Samuel de Lehenno, vivant, S^{gr} de Villeneuve et de dame Renée de Guérif. De ce mariage sont issus lesdits Augustin, Albon, Samuel et autre Samuel de Sansay induisants deffenderus.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit René de Sansay baron de Keryber sont rapportés trois pièces savoir : La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Guitalmezeau évesché de Léon contenant que le vendredi onzième mai 1607 fut baptisé René de Sansay, fils aîné de haut et puissant seigneur René de Sansay, baron de Thais et de haute et puissante dame Renée Rannou ; lequel baron de Thais était second fils de défunt et très haut et puissant seigneur Messire René vicomte de Sansay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, chevalier de l'Ordre du Roi, son chambellan et conseiller en son conseil d'Etat et privé, colonel et capitaine général de la noblesse de France au ban et arrière-ban, supérieur général des fortifications du royaume, S^{gr} de Saint-Marsault, Saint-Macquaire, la Jacquelotière, Vaucretier, la Basse Guerche, Douzay, d'Ardannes, Sourches et Peureux, et de très haute et très puissante dame Charlotte de Thais, comtesse de Sansay, vicomtesse de Turpigny, baronne de Baulle, de la Villeneuve, le Boydiron et de Saint-en-Rivière², dame de la Vacquerye, Dircourt, Brocourt, Hallecourt et Léomerer, ladite baronne de Thais fille dudit Messire Jean, S^{gr} de Thais ;

2 NdT : erreur de transcription pour *Saint-Martin-en-Rivière*.

La seconde est le contrat de mariage entre lesdits Messire René de Sansay, chevalier baron de Keryber, et demoiselle Jeanne de Lehenno, dame de la Bouexière, fille puînée de défunt Messire Samuel de Lehenno, vivant sgr de Villeneuve, et de dame Renée Guérif, sa compagne en date du 6 mars 1652 ;

La troisième est le même cahier du papier baptismal de la paroisse de Guitalmezec portant que lesdits Augustin, Albon, Samuel et autre Samuel de Sansay enfants dudit messire René de Sansay chevalier baron de Keryber et de ladite dame Jeanne de Lehenne furent baptisés savoir : ledit Augustin, le 26 février 1655, ledit Albon le 24 novembre 1656, ledit Samuel premier, le 5 août 1660, ledit Samuel second, le 24 avril 1662.

Sur le degré de René de Sansay, père dudit sieur de Keryber, sont rapportées cinq pièces : la première sont les lettres de chevalier de l'Ordre du Roy et de gentilhomme de sa Chambre, concédées par Henri IV, roi de France, à Messire Guillaume Rannou, sieur baron de Keryber, le 7 avril 1608.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par Messire René de Sansay, S^{gr} de Keryber, Pratmeur, Glazons, Baudiez, etc., aîné héritier principal et noble de feu Messire Guillaume Rannou, chevalier de l'ordre du Roy, et de dame Marguerite de Keraldanet, S^{gr} et dame de Keryber et de Pratmeur, par la représentation de feu haute et puissante dame Renée Rannou, sa mère, compagne en son vivant de haut et puissant autre Messire René de Sansay, sgr baron de Thays, son père, à demoiselle Anne Ranou, dame de Keryber, à noble homme N. de Kersauson et demoiselle Gabrielle Rannou, sa compagne, sieur et dame de Penandref, et à noble homme François Kergadiou et demoiselle Louise Rannou, sa compagne, sieur et dame de Tremabihan, lesdites Rannou, soeurs puînées de ladite dame Renée Rannou, mère dudit René de Sansay, dans les successions desdits Messire Guillaume Rannou et Marguerite de Keraldanet, sieur et dame de Keryber, en date du 3 avril 1634.

Les troisième et quatrième sont une commission du conseil et une sentence du lieutenant civil de Paris au siège présidial et chastelet dudit Paris, qui reçoit Messire René de Sansay, chevalier baron de Keryber à héritier bénéficiaire de défunt Messire René de Sansay, chevalier baron de Thays, son père, datées des 1^{er} et 4 août 1648.

La cinquième est une procuration accordée par haut et puissant Messire René de Sansay, baron de Thays au nom et comme curateur et ayant la garde noble de Messire René de Sansay, sieur de Keryber, son fils principal héritier de feu Messire Guillaume Rannou vivant chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, S^{gr} de Keryber, à demoiselle Anne Rannou, tante dudit de Sansay, fils, pour négocier ses affaires en Bretagne, en date du 18 août 1620.

Sur le degré d'autre René de Sansay, deuxième du nom sont rapportées treize pièces : La première est un procès-verbal collationné d'actes faits par devant Claude Goizet, huissier du Roi en sa Cour de parlement à requête de René de Sansay, chevalier sieur baron de Thays, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Messire René, comte de Sansay, lesquels actes avaient été produits en l'instance pendante en ladite Cour entre ledit sieur, baron de Thays, et Messire Charles, comte de Sansay, son frère, pour ledit René avoir son partage dans la succession de son dit père, en date des 4 et 6 novembre 1617.

Les deuxième et troisième sont copies d'un inventaire de production et d'un écrit fourni en la chambre à Paris par Messire Charles, comte de Sansay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Messire René, comte de Sansay, capitaine et colonel général de la noblesse de France, sujete aux ban et arrière-ban, en empêchement de bail judiciaire dudit défunt leur père et créateur de sa succession, en date dudit jour 6 novembre 1617.

La quatrième est un partage provisionnel donné par haut et puissant S^{gr} Messire René, comte de Sansay, vicomte et parageur de Poitou, chevalier de l'ordre du Roi et son chambellan, conseiller en son conseil d'Etat, colonel et capitaine général de la noblesse de France aux ban et arrière-ban,

superintendant général des fortifications de ce royaume, à Messires François et Christophe de Sansay, ses enfants de son mariage avec défunte haute et puissante dame Charlotte de Thays, dame de Thays, comtesse de Dizenne, vicomtesse de Tupigny, baronne de Baulle et de la Neuville-le-Roy, dame de Dircourt, Brecourt, Halencourt, Leomerer, la Vacquerie et Saint-Martin en Rivière, sa compagne et leur mère dans la succession de leur dite mère, attendant partage final leur dû, par Messire Charles de Sansay, vicomte de Poitou leur frère et fils aîné héritier principal et noble de ladite dame leur mère et présomptif du dit sieur, comte de Sansay leur père en date du 16 mai 1596.

La cinquième est un bail à ferme pour neuf ans, fait par Messire Charles, comte de Sansay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, vicomte de Tupigny, baron de Baulle, la Villeneuve-le-Roy, S^{gr} des Thays, tant en son nom que comme se faisant fort de ses frères et soeurs, tous enfants et héritiers de défunte dame Charlotte de Thays, leur mère, de la terre et seigneurie de la Neuville-le-Roy, dépendant de la succession de leur dite mère, au sieur François Pestard, marchand et bourgeois de Paris, daté du 21 mars 1606 ;

La sixième est un partage définitif donné par haut et puissant Messire Charles, comte de Sansay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, chevalier de l'Ordre, fils aîné, héritier principal et noble à Messire René de Sansay, baron de Thays, son frère, chevalier de l'ordre du Roi, dans la succession de ladite dame Charlotte de Thays leur mère, en date du 21 1608³ ;

La septième est une déclaration à requête de Messire René de Sansay, sieur baron de Thays, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Messire René de Sansay, son père, en date du 3 septembre 1616 ;

La huitième est un aveu rendu au Roi, par ledit second René, comte de Sansay, vicomte héréditaire de Poitou, reçu en la Cour du siège ordinaire de Poitou, tenu à Poitiers, par lequel il reconnaît avoir quatre enfants de son mariage avec dame Charlotte de Thays, qui sont : Charles, René, Jeanné et Renée de Sansay, daté en la conclusion du 1^{er} juillet 1584 et en la réception du 20 février 1589 ;

La neuvième est un extrait de la filiation portée par ledit aveu, contenant trente-six générations et degrés de père en fils y compris les deffendeurs ;

La dixième est un arrêt de la Chambre des comptes à Paris, par lequel se voit que par Lettres patentes du Roi, données à Blois le 27 décembre 1588 obtenues par Messire René, comte de Sansay, chevalier de l'ordre du Roi, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, l'un des chambellans ordinaires et conseillers d'Etat de Sa Majesté, colonel et capitaine général de la noblesse de France, aux ban et arrière-ban, contenant que ses prédécesseurs rois ayant connu le zèle et affection que ledit sieur comte avait porté toujours au bien de leur Etat, et lui auraient pour le reconnaître et honorer du titre convenable à sa qualité, donné ladite charge de capitaine général de la noblesse de France sujette aux bans et arrière-ban qu'il avait dignement et valeureusement exercée jusques au temps desdites Lettres, que ne pouvant plus porter la peine qui lui convenait rendre à cause de son vieil âge qui lui apportait les incommodités, et désirant Sa Majesté donner moyen audit sieur Comte d'y être soulagé, suivant la prière qui lui aurait été faite, l'avait déchargé dudit Etat de capitaine général de la noblesse de France, et néanmoins, pour en partie lui donner occasion de se ressentir du fruit de ses dits services et lui en laisser moyen et à son fils aîné, lui avait et à sondit fils et au survivant d'eux leur vie durant, accordé et octroyé la somme de deux mille écus par forme de pension par chacun an à prendre sur les deniers provenant des roturiers et inhabiles contribuables aux ban et arrière-ban du royaume, et qu'il en fût payé et sondit fils à survivance par leurs simples quittances, - et par autres Lettres patentes du Roi données à Paris le 5 décembre 1595, contenant relief de surrannation des précédentes Lettres et Mandemens exprès à la dite Chambre de procéder à la vérification et entérinement d'icelles de point en point selon leur forme et teneur et du contenu

3 NB : L'article de la RHO n'indique pas le mois.

icelles jouir lui et ses enfants paisiblement tout ainsi qu'il eût fait ou pu faire, si lesdites Lettres eussent été présentées dans l'an de leur impetration, sur quoi ladite Chambre des comptes avait ordonné que ledit sieur comte de Sansay jouirait de ladite pension de deux mille écus sa vie durant seulement à prendre de l'épargne, ledit arrêt en date du 16 janvier 1596.

L'onzième est un livre imprimé, in-quarto, contenant trente-quatre pages concernant l'Ordre desdits Etats généraux à Blois, tenus en l'an 1588 ; à la dix-huitième page duquel est fait mention dudit René de Sansay, qualifié : Messire René, comte de Sansay, héréditaire parageur de Poitou, chevalier de l'Ordre du Roi, son chambellan, conseiller en son conseil d'Etat, et capitaine de la noblesse de France aux ban et arrière-ban.

La douzième est un acte tiré par extrait des registres de la Chambre des députés de France trouvés aux Archives de Poitiers, ensemble les lettres de déclaration du roi Henry III, Roi de France et de Pologne, la noblesse de France assemblée, par les députés aux Etats généraux de la ville de Blois aurait été arrêté que toutes fois et quand se ferait cette assemblée et convocation de noblesse de Poitou, le comte de Sansay et ses hoirs mâles, issus de la maison de Poitou, tiendrait le premier lieu et après les ducs et comtes, si aucuns sont audit pays, ladite assemblée, en date du 12 décembre 1588, confirmée par lesdites lettres du mois de mars 1589 ;

La treizième est un contrat de mariage passé entre haut et puissant Messire René de Penmarch, baron dudit lieu, fils de défunt haut et puissant Messire Claude, baron de Penmarch et de haute et puissante dame Marie de Tromelin, comtesse de la Maignanne, avec haute et puissante damoiselle Jeanne de Sansay, fille aînée dudit haut et puissant Messire René comte de Sansay ; en présence et du consentement de haut et puissant seigneur Messire Christophe de Sansay, S^{gr} de Saint-Macaire chevalier de l'Ordre du Roi, de hauts et puissants seigneurs Messire Claude et Charles de Sansay, chevaliers de l'Ordre du Roi, S^{grs} de Cossé et d'Ardannes, et de haute et puissante dame Françoise de Sansay, baronne de la Musse, oncles et tantes paternels de ladite Jeanne de Sansay, en date du 14 septembre 1599.

Sur le degré de Renée⁴ de Sansay, premier du nom, père d'autre René, sont rapportées trois pièces : la première est un contrat de mariage passé entre haut et puissant Messire René, comte de Sansay, vicomte de Poitou, sieur de Saint-Marsault, chevalier de l'ordre du Roi, son chambellan et conseiller en son conseil privé, colonel de la noblesse de France sujette aux ban et arrière-ban, superintendant des fortifications de ce royaume, fils aîné de haut et puissant Messire René comte de Sansay, aussi chevalier de l'ordre du Roi gentilhomme ordinaire de sa chambre et gouverneur et lieutenant pour Sa Majesté à Nantes, et de dame Renée du Plantys, dame dudit lieu, du Plantys et de Cossé, son épouse, comte et comtesse de la Maignanne et de Paulastrou, avec dame Charlotte de Thays la Villeneuve le Roy, fille héritière de haut et puissant seigneur Messire Jean de Thays, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en son conseil privé, grand maître et colonel général de l'artillerie de France, colonel et capitaine de 50 hommes d'armes et des ordonnances du Roi, et de dame Charlotte de Mailly, sa femme, vicomtesse de Tupigny, en date du 28 juillet 1577 ;

Les deuxième et troisièmes sont deux actes justifiant comme Messire Christophe de Sansay, chevalier, sieur de Saint-Maquaire, frère juveigneur dudit René de Sansay, second du nom, et autres cohéritiers, étaient héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit défunt Messire René, comte de Sansay, premier du nom, vicomte Parageur de Poitou et de dame Renée du Plantys, son épouse, leurs père et mère, en date du 10 novembre 1607 et 14 mai 1608,

Sur le degré d'Etienne, père dudit René, premier comte de Sansay, est rapporté un aveu rendu au Roi par Etienne, sire de Sansay, vicomte héréditaire de Poitou, baron de Soublay, sieur de Saint-Marsault et de Saint-Maquaire, chambellan et conseiller du Roi, comme parageur au comté de Poitou, des choses dont il étoit possesseur comme parageur audit comté de Poitou sans foi, hommage de redevance avec tous honneurs titres et dignités de comte, vicomte, baron et châtelain

4 NB : Ainsi orthographié par la RHO.

par parage qui encore durait procomté par défunt son seigneur Robert son bisaïeul, que ladite seigneurie de Sansay était inéaliénable, déclarant ledit sire de Sansay être issu de René comte de Sansay premier du nom de son mariage avec haute et puissante dame Gabrielle Turpin, fille aînée du sieur baron de Crissé, en date du 6 mars 1530 ;

Requête présentée en la sénéchaussée de Poitou par ledit René comte de Sansay, chevalier de l'ordre du Roi, sur quoi aurait été ordonné qu'il aurait copies dûment collationnées par les mains du procureur, et greffier des aveux, dénombremens et autres titres qui le concernait, de sa maison ayant été perdus et copies desquels étaient aux mains du procureur, en date du 30 octobre 1573.

Un autre aveu fourni le 5 novembre 1260, par Sauldebreuil de Sansay, cinquième du nom, dix neuvième aïeul des induisants, lequel il fournit au Roi Louis IX dans lequel ledit de Sansay se qualifie vicomte héréditaire et parageur de Poitou, et devait aucun hommage ni service au Roi pour le comté de Sansay, mais seulement la simple obéissance et qu'il jouit de plusieurs privilèges et immunités très considérables, et que ladite seigneurie de Sansay est inaliénable.

Un livre généalogique des noms, armes, cris et devises des anciens seigneurs, comtes de Sansay et leurs descendants, ainsi que la généalogie est ci-devant articulée, écrit sur vélin, collationné par M^e François Pagnon, premier huissier de Roi en son parlement de Paris, suivant les lettres patentes du Roi Charles IX et commission du parlement ensuite des 21 janvier 1569 et 15 mars audit an.

Et tout ce que par lesdits défendeurs a été mis et induit, conclusions du procureur général du Roi considérés :

La chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits *Augustion, Albon, Samuel* et autre *Samuel* DE SANSAY, et leurs descendants, en mariage légitimes, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels, a permis audits de Sansay de prendre les qualités, d'*Ecuyer* et de *chevalier*, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons, timbres et couronnes appartenant à leurs qualités, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seraient employés au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint Renan. Fait en ladite chambre à Rennes le 21 octobre 1670.

Collationné par les notaires royaux à Brest soussignés sur la grosse originale à cette fin apparue par Messire Claude César du Guay, chevalier, S^{gr} Baron de Chazan, chevalier de la Toison, lieutenant des vaisseaux du Roi, demeurant en cette ville, auquel la grosse a été rendue avec ces présentes. Fait à Brest l'an 1699 le 2 janvier et a signé.

Signé : DU GUAY ; GUILLOU, notaire royal ; Vingt deniers. - Contrôlé à Brest le 19 janvier 1699. GAULTIER. - R. dix sols.

(Archives de M. le C^{te} René de Laigue au château de Bahurel, près Redon. - Copie conforme).